Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 022-212202915-20261030-000202644-DE

MAIRIE DE SAINT-GILDAS
CÔTES-D'ARMOR
22800

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 30 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GILDAS régulièrement convoqué le vingt octobre deux mille vingt-six en séance ordinaire, s'est réuni à la mairie.

Présents : Mme Carine MÉROT, Maire ; Mme Annie SIMON et M Yvon SÉRANDOUR, Adjoints ; M Franck PERRON, Mme Léa DELISLE, Mme Marie LEPAGE, M Bruno CRUCHET, Mme Béatrice CHAPELAIN LE CALVEZ, Mme Isabelle GARGENT, M Stéphane LE HÉGARATTE, Conseillers Municipaux.

Absent excusé : M Anthony TARDIVEL (donne procuration à Mme Béatrice CHAPELAIN LE CALVEZ)
Absent : M Stéphane LE HÉGARATTE

Date de la convocation : 20/10/2026
Date d'affichage : 3/10/2026

Secrétaire de séance : Il est procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Léa DELISLE

Délibération n° 2026-44

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN D'AUTORISATIONS D'URBANISME POUR L'INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS D'URBANISME

Mme Le Maire rappelle le contexte ;
La délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) reste une compétence du maire, au nom de la commune, en application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme. Cela ne change pas même si le plan local d'urbanisme est intercommunal, et même si l'instruction technique des dossiers est confiée à l'EPCI. Le maire demeure signataire des décisions et responsable en cas de contentieux.
En revanche le travail matériel d'instruction (vérification des pièces, analyse technique et réglementaire du projet, rédaction d'un projet de décision) peut être mutualisé. C'est ce que permettent l'article R 423-15 du code de l'urbanisme (la commune peut charger les services d'une EPCI de cette instruction) et l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, qui organise la mise à disposition de services entre un EPCI et ses communes membres. Le service instructeur rend un projet de décision, il n'engage pas la commune, qui garde l'entière maîtrise de la réponse donnée au pétitionnaire (article R 423-14 du code de l'urbanisme).

En 2015 (délibération DB-56-2015) et 2016 (délibération DB-270-2016), Saint Brieuc Armor Agglomération a décidé de créer un service commun d'autorisations d'urbanisme pour pallier l'arrêt de la mise à disposition des services de l'État.
Ce service permet aux 29 communes membres (sur32) de confier à l'Agglomération l'instruction technique des demandes d'autorisation d'urbanisme.

La convention actuelle est arrivée à échéance, son renouvellement est nécessaire pour poursuivre ce dispositif qui permet :
- une harmonisation des pratiques entre les communes
- un gain de temps et d'expertise pour les communes (accès à une équipe dédiée d'instructeurs)

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 022-212202915-20261030-000202644-DE

- un gain de temps et d'expertise pour les communes (accès à une équipe de service d'instructeurs)
- une mutualisation des coûts (formation, outils numériques, veille juridique)
- la poursuite de la dématérialisation progressive.

Mme le Maire, explique au conseil municipal l'évolution de la convention ;
La nouvelle convention reprend les grandes lignes de la version précédente, mais précise les aspects de fonctionnement liés à la dématérialisation prévue par le code de l'urbanisme depuis 2022.
En effet, deux obligations, entrées en vigueur le 1er janvier 2022, doivent être reprises dans la convention :
- toutes les communes, quelle que soit leur taille, doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique (saisine par voie électronique, ou SVE) en application de l'article L112-8 du code des relations entre le public et l'administration.
- les communes de plus de 3500 habitants doivent en plus disposer d'une téléprocédure spécifique permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes, en application de l'article L423-3 du code de l'urbanisme.
Cette actualisation reprend le périmètre, la répartition des rôles entre les communes et le service instructeur ainsi que les modalités financières antérieurement approuvés, et les complète par des stipulations relatives aux obligations de dématérialisation.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, si ces dispositions recueillent leur agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-4-1 et L5211-4-2,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 422-1, L 423-1, L423-3, R423-14 et R423-15
Vu le Décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,
Vu les délibérations du conseil communautaire n°56-2015 du 23/04/2015 et 270-2016 du 01/12/2016 portant création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme
Vu la convention de service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme initiale et ses éventuels avenants,
Vu la délibération n° DB-244-2026 du conseil d'agglomération de Saint Brieuc Armor Agglomération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de service commun d'autorisations d'urbanisme pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2026 (ou de la date de signature pour les communes signant ultérieurement), selon le modèle joint en annexe.

- **DONNE** pouvoir à Mme Le maire pour signer, au nom de la commune, la convention avec Saint Brieuc Armor Agglomération, ainsi que les éventuels avenants.

Mme Le Maire,
Carine MÉROT

MAIRIE de ST-GILDAS (Côtes d'Armor)